

Cependant, le coefficient G_1 d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment chauffé, dont l'installation de chauffage fonctionne à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance, ne doit pas dépasser la valeur donnée par la formule de l'article 5 de cet arrêté, les coefficients a , b , c , d et e ayant les valeurs suivantes :

CATÉGORIE DE BATIMENT Zone climatique.	I_2 (AUTRES BATIMENTS)		
	A	B	C
Valeur de a	1,00	1,05	1,15
Valeur de b	0,50	0,50	0,60
Valeur de c	1,25	1,50	1,50
Valeur de d	1,80	2,40	3,10
Valeur de e	0,15	0,15	0,15

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les constructions qui, à l'expiration d'un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté, feront l'objet :

Soit d'une demande de permis de construire ou de prorogation du permis de construire ;

Soit d'une déclaration préalable de travaux au sens de l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme.

De plus, toutes les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux au sens de l'article R. 460 du code de l'urbanisme, postérieure à la date du 30 juin 1980, devront être conformes aux prescriptions du présent arrêté et quelle que soit la date de la demande du permis de construire de la déclaration préalable de travaux.

Art. 4. — Le délégué général à l'énergie, le directeur de la construction et le directeur de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1977.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN-JACQUES BONNAUD.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le chargé de mission,
CHRISTIAN CARDON.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE LE VERT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
NICOLAS THEIS.

Limitation de la température de chauffage dans les locaux et établissements sanitaires et hospitaliers et dans les logements où sont donnés des soins médicaux ou qui logent ou hébergent des personnes âgées ou des enfants en bas âge.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement),

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, modifié par le décret n° 74-306 du 10 avril 1974, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 74-1025 du 3 décembre 1974 relatif à la limitation de température de chauffage des locaux, complété par le décret n° 75-333 du 5 août 1975, notamment son article 5,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté s'applique aux logements, locaux et établissements visés à l'article 5 du décret susvisé du 3 décembre 1974.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté :

Un logement est défini par l'article 1^{er} du décret susvisé du 14 juin 1969 ;

Un local est constitué par un ensemble de pièces de dégagement ou de dépendance compris dans un même bâtiment et répondant à une même fonction dominante ;

La température de chauffage d'une pièce, d'un dégagement ou d'une dépendance est la température de l'air, mesurée au centre de la pièce, du dégagement ou de la dépendance, à 1,50 mètre au-dessus du sol.

La température moyenne de chauffage d'un logement ou d'un local est la moyenne des températures de chauffage mesurées dans chaque pièce, dégagement ou dépendance, le calcul de la moyenne étant pondéré en fonction du volume de chaque pièce ou dépendance.

Art. 3. — Les logements, locaux ou pièces dont la liste suit sont soumis aux températures limites de chauffage ci-après indiquées :

	LOCAUX	LIMITE SUPÉRIEURE de la température de chauffage.
1 ^{re} catégorie....	Pièces où la température constitue un moyen de traitement ou d'investigation.	Est fixée par le chef de l'établissement.
2 ^e catégorie....	Locaux de haute technicité médicale, notamment : Intervention chirurgicale. Intervention obstétricale. Réanimation Surveillance continue.... Grands brûlés..... Néonatalogie et nourrissons..... Isolements spéciaux..... Radiodiagnostic	26 °C
3 ^e catégorie....	Pièces recevant des patients partiellement ou complètement nus, tels que : Consultations Bureaux médicaux..... Salles d'examen d'explorations, de soins, de prélèvements Sanitaires et salles d'eau.	24 °C
4 ^e catégorie....	Logements ou locaux où sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées ou qui logent des personnes âgées ou des enfants en bas âge.	Moyenne : 22 °C. De plus, la température de chauffage d'aucune pièce, dégagement ou dépendance ne peut dépasser 24 °C.

Art. 4. — Les autres logements, locaux ou pièces d'un même bâtiment restent soumis aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 décembre 1974 susvisé.

Art. 5. — Le délégué général à l'énergie, le directeur général de la santé et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1977.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN-JACQUES BONNAUD.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE LE VERT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
NICOLAS THEIS.

Limitation de la température de chauffage de locaux où s'exercent des activités à caractère scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial ou agricole.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement),

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, notamment son article 2;

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, modifié par le décret n° 74-306 du 10 avril 1974, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation;

Vu le décret n° 74-1025 du 3 décembre 1974 relatif à la limitation de température de chauffage des locaux, complété par le décret n° 75-733 du 5 août 1975, notamment son article 4;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté s'applique aux locaux visés à l'article 4 du décret susvisé du 3 décembre 1974.

Art. 2. — Les locaux dont la liste suit sont, en dehors des périodes d'inoccupation ou de non-activité définies à l'article 3 ci-dessous, soumis aux températures limites de chauffage ci-après indiquées :

LOCAUX OU S'EXERCENT des activités à caractère :	LOCAUX OU LES TEMPÉRATURES LIMITES DE CHAUFFAGE SONT : Différentes de celles qui sont fixées par l'article 2 du décret susvisé du 3 décembre 1974 et températures limites de chauffage desdits locaux.	Celles qui sont fixées par l'article 2 du décret susvisé du 3 décembre 1974 (20 °C).
Scientifique	Locaux à usage de recherche scientifique où le chauffage est conduit à des fins principales autres que celles de santé et d'hygiène du personnel. La température limite de chauffage est fixée, dans chaque cas, par le chef de l'établissement, en fonction des nécessités scientifiques.	Autres locaux à caractère scientifique.
Sportif	a) Piscines (température de l'air): Halls des bassins : 27 °C; Annexes (vestiaires, douches) : 23 °C. b) Patinoires : Circulations, gradins : 12 °C; Annexes : 20 °C; Piste (pour mémoire). c) Autres locaux sportifs : C-1. Locaux où s'exerce : — de la gymnastique corrective : 18 °C; — de la gymnastique au sol : 15 °C. C-2. Autres locaux d'activités sportives : 14 °C. C-3. Annexes (vestiaires, douches) : 20 °C.	
Artisanal ou industriel.....	a) Locaux où le chauffage est conduit à des fins principales autres que celles de santé et d'hygiène du personnel, et notamment locaux où le chauffage est nécessaire pour le traitement ou la conservation de matériaux ou produits. La température limite de chauffage est fixée dans chaque cas par le chef de l'établissement en fonction des exigences techniques des activités en cause. b) Locaux où s'exerce un travail non sédentaire. La température limite de chauffage est fixée dans chaque cas par le préfet, après avis de l'inspecteur du travail; cette température limite ne peut être supérieure à 18 °C.	Autres locaux à caractère artisanal ou industriel.
Commercial	Locaux où les personnes doivent être dévêtues, et notamment instituts de beauté. Température limite : 23 °C.	Autres locaux à caractère commercial.
Agricole	a) Bâtiments d'élevage à destination de : Bovins et équins ; température limite : 18 °C. Porcins : Maternité : température d'ambiance de 18 °C pouvant atteindre ponctuellement 30 °C; Ateliers post-sevrage : 25 °C; Autres locaux, ambiance : 16 °C. Volailles : Poussinières : 22 °C. b) Serres : La température limite de chauffage est fixée dans chaque cas par le chef de l'établissement en fonction des nécessités de l'activité agricole.	Autres locaux à caractère agricole.

Art. 3. — Durant les périodes d'inoccupation ou de non-activité, les températures limites de chauffage des locaux visés à la deuxième colonne de l'article 2 ci-dessus sont fixées comme suit :

a) Locaux dans lesquels la température limite de chauffage est inférieure ou égale à 16 °C : 8 °C lorsque la durée d'inoccupation ou de non-activité est égale ou supérieure à quarante-huit heures ;

b) Locaux dans lesquels la température limite de chauffage est supérieure à 16 °C : les températures limites sont celles qui sont fixées par l'article 3 du décret susvisé du 3 décembre 1974, excepté pour les locaux dans lesquels une température supérieure est nécessaire pour des motifs de conservation des produits ou de non-détérioration des locaux.

Art. 4. — Le délégué général à l'énergie et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1977.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN-JACQUES BONNAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
NICOLAS THEIS.